

(A)

(N° 56.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 JANVIER 1924

### Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1924. (Tableau A. — Services de l'Agriculture.)

(Voir le n° 5-VIII du Sénat.)

#### Amendement présenté par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.  
Direction Générale du Budget.  
N° 1340B.  
ANNEXE 1.

Bruxelles, le 8 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924 (tableau A, Services de l'Agriculture).

Il se traduit par une augmentation de 772,248 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr.	28,334,949 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . .	2,638,766 »
Ensemble. fr.	<u>30,973,715 »</u>

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
THEUNIS.

*Monsieur le Président du Sénat,*  
*Palais de la Nation.*

#### AMENDEMENT

DEUXIÈME SECTION.  
*Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE IX.  
SERVICES DIVERS.

ART. 91 (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence familiale . . . . fr. 772,248 »*

TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

HOOFDSTUK IX.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 91 (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaats-toelagen. . . . fr. 772,248 »*

Crédit nécessaire ensuite de la décision prise par le Gouvernement d'allouer au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

Il comprend la quote-part des Services de l'Agriculture dans l'indemnité allouée au personnel de l'Office central des imprimés (48 francs) et du Comité supérieur de contrôle (2,200 francs).